

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 437

Affaire No 447 : AHMED

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, président; M. Roger Pinto, vice-président; M. Ahmed Osman;

Attendu qu'à la demande de Saadat Ahmed, fonctionnaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la CNUCED), le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 30 novembre 1987 le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 28 octobre 1987, le requérant a introduit une requête dont les conclusions étaient les suivantes :

"II. CONCLUSIONS

a) Mesures préliminaires

i) Pièces et documents

-Pièce attestant la désignation de M. D. Soyosa en tant que candidat du Sri Lanka (qui doit être produite par le défendeur);

-Pièce attestant le retrait de la candidature de M. D. Soyosa par le Gouvernement sri-lankais (qui doit être produite par le défendeur);

-Pièce attestant le remplacement de M. D. Soyosa par M. Karandawala;

-Pièce décrivant les méthodes de sélection internes adoptées par le secrétariat de la CNUCED pour

examiner les candidatures et effectuer un choix.

ii) Témoin

-M. Victor Busuttil, chef du service du personnel et de l'administration au secrétariat de la CNUCED.

b) Les décisions contestées

- i) Décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommant M. Karandawala au poste de greffier pour le Code de conduite des conférences maritimes;
- ii) Décision de ne pas diffuser d'avis de vacance de poste dans le système des Nations Unies ou de ne pas faire paraître d'annonces à ce sujet;
- iii) Décision de l'Administration de l'Organisation des Nations Unies de ne pas demander l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- iv) Décision de ne pas soumettre l'affaire aux Parties Contractantes à la Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes, lesquelles n'ont été consultées à aucun moment au cours du processus de sélection qui a duré au moins deux ans;
- v) Recommandations de la Commission paritaire de recours qui, n'ayant pas reconnu l'ampleur du préjudice causé au requérant, lui a octroyé une indemnité totalement inadéquate. Dans ses recommandations finales, pourtant favorables au requérant, la Commission paritaire de recours, se fondant sur la conclusion erronée que les droits du requérant n'avaient pas été violés, n'a pas octroyé à celui-ci une réparation adéquate.

c) L'obligation invoquée

Violation de l'obligation visée à l'article 4.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le recrutement a été guidé par des considérations autres que celle d'assurer à l'Organisation 'les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité'. Violation des articles 4.3 et 4.4 du Statut, dans le contexte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

d) L'indemnisation demandée

- i) Attribution du poste de greffier au requérant, en exécution intégrale de l'obligation;
- ii) Vu le montant beaucoup trop faible de l'indemnité recommandée par la Commission paritaire de recours (2 000 dollars), il est demandé au Tribunal d'octroyer au requérant une indemnité proportionnée au préjudice subi, soit un montant équivalent au moins à deux années de traitement.
- iii) Toute autre réparation que le Tribunal jugera bon d'octroyer, compte tenu du caractère particulier de l'ensemble du processus de sélection."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 21 avril 1988;

Attendu que, le 10 mai 1988, le requérant a demandé au défendeur de lui fournir certains documents nécessaires pour lui permettre de formuler ses objections et que, le 21 juin 1988, le défendeur a présenté ses observations à ce sujet;

Attendu que, le 4 août 1988, le Président du Tribunal a décidé que le requérant devrait demander lesdits documents dans ses observations écrites relatives à la réplique du défendeur;

Attendu que, les 23 septembre et 10 octobre 1988, le président du Tribunal a décidé que cette affaire ne donnerait pas lieu à une procédure orale;

Attendu que le requérant a produit ses observations écrites le 19 septembre 1988;

Attendu que, le 4 octobre 1988, le requérant a déposé des pièces supplémentaires;

Attendu que, le 14 octobre 1988, le Tribunal a posé par écrit une question au défendeur;

Attendu que, le 20 octobre 1988, le défendeur a répondu par écrit à la question qui lui a été posée par le Tribunal;

Attendu que, le 28 octobre 1988, le Tribunal a posé par écrit des questions supplémentaires au défendeur auxquelles celui-ci a répondu par écrit le 2 novembre 1988;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Saadat Ahmed, de nationalité pakistanaise, a été recruté par la CNUCED le 1er juin 1977 pour occuper un poste d'économiste de la classe P-3. Après plusieurs engagements successifs pour une durée déterminée, et, ayant été promu le 1er avril 1983 au poste P-4, il a obtenu, le 1er août 1983, une nomination pour une période de stage puis, le 1er avril 1984, un engagement à titre permanent.

En 1973, l'Organisation des Nations Unies a réuni une conférence en vue de réformer le système régissant les conférences maritimes internationales alors en vigueur. Le 6 avril 1974, la Conférence a adopté la nouvelle Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes, dont l'article 46 disposait notamment ce qui suit :

"Six mois avant l'entrée en vigueur de la ... Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et compte tenu des vues exprimées par les Parties Contractantes, désignera un greffier..." (non souligné dans le texte).

La Convention est entrée en vigueur le 6 octobre 1983.

En mai 1983, alors que l'entrée en vigueur de la Convention était imminente, la CNUCED a entamé la procédure de sélection d'un candidat au poste de greffier. Le 10 octobre 1983, un fonctionnaire chargé du recrutement à la CNUCED a transmis à l'Assistant spécial du Directeur de la Division des transports maritimes une liste de 10 personnes qui avaient posé leur candidature à ce poste. Le nom du requérant ne figurait pas sur cette liste.

Le 13 octobre 1983, le Secrétaire général de la CNUCED a convoqué une réunion des Parties Contractantes à la Convention afin d'obtenir leur avis sur la désignation du greffier. Lors des consultations, il a été décidé que le greffier devrait être un ressortissant d'un pays en voie de développement partie à la Convention.

Le 19 octobre 1983, le requérant a écrit au Secrétaire

général de la CNUCED pour l'informer que le poste de greffier l'intéressait et pour poser sa candidature à ce poste.

Dans une lettre datée du 20 octobre 1983, le Secrétaire général de la CNUCED a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'issue des consultations tenues entre les Parties Contractantes à la Convention, expliquant que la CNUCED avait reçu 10 candidatures au poste de greffier, dont quatre seulement émanaient de ressortissants d'Etats Membres parties à la Convention. A cette lettre était joint un tableau présentant la liste complète des candidats et une évaluation de leurs titres et de leur expérience. Bien que le requérant fût l'un des quatre candidats ressortissants d'Etats Membres parties à la Convention, le Secrétaire général de la CNUCED ne l'a pas retenu pour occuper le poste et a recommandé M. David Soyosa, ressortissant sri-lankais, comme étant "le candidat le plus indiqué pour occuper le poste".

La procédure officielle de désignation du greffier n'a été entamée qu'au début de 1985. Le Comité des nominations et des promotions, au Siège, a ajourné l'examen de la candidature de M. Soyosa en attendant de recevoir des explications du secrétariat de la CNUCED sur la raison pour laquelle un avis de vacance de poste n'avait pas été diffusé auprès des Etats Membres parties à la Convention, et sur la raison pour laquelle le requérant, qui était le seul candidat interne (fonctionnaire), n'avait pas été recommandé pour cette nomination.

Dans deux télégrammes datés du 18 mars 1985 et du 28 avril 1985, la CNUCED a répondu que la question était "encore à l'examen" et que le Siège serait informé aussitôt qu'une décision serait prise. Enfin, le 10 juin 1985, le chef du Service administratif de la CNUCED a informé le Directeur de la Division du recrutement du Bureau des services du personnel que le Secrétaire général adjoint responsable de la CNUCED souhaitait désormais "recommander le recrutement..." d'un autre candidat, M. Piyasiri Karandawala, ressortissant sri-lankais, qui occupait à la CNUCED un poste L-5 de conseiller spécial pour les transports maritimes.

M. Karandawala n'avait pas posé sa candidature pour le poste en 1983 et son nom ne figurait pas sur la liste de quatre candidats initialement communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de la CNUCED dans sa lettre du 19 octobre 1983.

Dans un télégramme daté du 2 juillet 1985, un administrateur du personnel de la CNUCED a fait part au Bureau des services du personnel, au Siège, de son inquiétude à la perspective de nouveaux retards dans la désignation du greffier. Il transmettait également une évaluation comparative des qualités respectives qu'avaient le requérant et M. Karandawala pour occuper le poste de greffier.

Le 18 juillet 1985, le requérant a écrit lui-même au Secrétaire du Comité des nominations et des promotions pour fournir personnellement au Comité des renseignements sur les titres et l'expérience qui lui permettaient de postuler pour le poste de greffier.

Dans un télégramme daté du 24 juillet 1985, la CNUCED a confirmé que la candidature de M. Soyosa avait été retirée.

Le 8 août 1985, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel (Bureau des services du personnel<sup>1</sup>) a recommandé au Comité des nominations et des promotions de nommer M. Karandawala au poste de greffier. Le Comité a adopté cette recommandation, qui a ensuite été approuvée par le Secrétaire général.

Le 13 octobre 1985, le requérant a demandé à la Commission paritaire de recours de Genève d'enjoindre à la CNUCED de ne pas procéder à la désignation du greffier. Le 23 octobre 1985, il a demandé au Secrétaire général de l'ONU de reconsidérer la décision administrative nommant M. Karandawala au poste de greffier. Le 6 novembre 1985, la Commission paritaire de recours de Genève a décidé que la demande d'injonction du requérant était irrecevable. N'ayant reçu aucune réponse du Secrétaire général de l'ONU à sa

---

<sup>1</sup> Ancienne appellation du Bureau de la gestion des ressources humaines.

demande du 23 octobre 1985, le requérant a formé un recours auprès de la Commission paritaire de recours de Genève, le 27 février 1986. Le 22 mai 1987, la Commission a adopté son rapport, dont les conclusions et recommandations étaient les suivantes :

"IV. CONCLUSIONS

31. La Commission estime, comme indiqué dans le mémorandum adressé par ... à M. Ahmed le 6 novembre 1985, que le requérant ne peut invoquer l'article 46 de la Convention pour justifier ses prétentions. De plus, la Commission n'est pas compétente pour juger si les irrégularités de procédure invoquées constitueraient ou non une violation de la Convention; en droit international, seuls les Etats parties sont admis à former un recours pour violation d'un traité.
32. La Commission n'a, par ailleurs, relevé aucune atteinte aux droits du requérant au titre de son contrat d'engagement.
33. Toutefois, compte tenu des observations ci-dessus relatives à l'affaire, la Commission conclut que le requérant est légitimement fondé à se plaindre du fait que, par suite d'actes ou d'omissions de l'Administration de la CNUCED et du Comité des nominations et des promotions, il s'est trouvé affecté par des procédures de promotion et de nomination entachées d'irrégularités, de vices et de carences.
34. En effet, l'Administration de la CNUCED n'a pas respecté les procédures expressément établies aux fins du recrutement en question, en incluant la candidature du requérant parmi les autres à l'insu des Parties Contractantes à la Convention, en éludant les questions posées par le Comité des nominations et des promotions sur la candidature du requérant<sup>2</sup> et, enfin, en présentant un candidat de remplacement sans en informer les Parties Contractantes.
35. La Commission conclut par ailleurs que la demande du requérant relative à l'exécution intégrale de l'obligation, c'est-à-dire tendant à ce que le défendeur prenne les dispositions voulues pour nommer le requérant au poste de greffier, doit être rejetée. L'ensemble du dossier montre que, même si les irrégularités de procédure sous-mentionnées

---

<sup>2</sup> La Commission tient à souligner à cet égard que la CNUCED a soumis à l'examen du Comité des nominations et des promotions des évaluations et des observations relatives à la candidature du requérant qui, de l'avis de la Commission, étaient pour le moins trompeuses et hypocrites.

ne s'étaient pas produites, c'est un candidat particulièrement qualifié, autre que le requérant, qui aurait été désigné. La Commission ne peut donc recommander d'annuler la nomination à laquelle il a déjà été procédé (en tout état de cause, il est fort douteux que cela soit possible), et elle rejette en outre l'argument selon lequel c'est la candidature du requérant qui aurait prévalu, car les titres des autres candidats retenus, y compris notamment ceux du candidat qui a été nommé, semblent justifier le choix qui a été fait, quelles qu'aient pu être les irrégularités de procédure.

#### V. RECOMMANDATIONS

36. Pour les raisons exposées plus haut, la Commission estime que la manière contestable dont la CNUCED a traité cette affaire a constitué pour le requérant une épreuve injuste justifiant le versement d'une indemnité que la Commission recommande de fixer à 2 000 dollars. La Commission recommande en outre d'inviter le défendeur à porter désormais une attention spéciale à la carrière du requérant et aux possibilités d'avancement dont il pourrait légitimement bénéficier, conformément aux règles."

Le 23 septembre 1987, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le requérant de ce qui suit :

"Bien qu'il n'approuve pas la position de la Commission en ce qui concerne le versement d'une indemnité, le Secrétaire général a décidé qu'il vous serait versé, en règlement de cette affaire, une somme de 2 000 dollars des Etats-Unis, soit le montant recommandé par la Commission à titre d'indemnisation.

Pour ce qui est de la seconde recommandation formulée par la Commission au paragraphe 36 de son rapport, la question a été renvoyée au Groupe de l'organisation des carrières et des affectations qui a été prié d'y prêter dûment attention."

Le 23 octobre 1987, le requérant a formé la requête susmentionnée;

Le 10 mai 1988, le requérant a renvoyé au secrétaire du Tribunal le chèque de 2 000 dollars des Etats-Unis qui lui avait été adressé.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :



1. L'irrégularité des procédures adoptées par le secrétariat de la CNUCED pour procéder à la désignation du greffier a eu pour effet d'exclure le requérant du processus de sélection.

2. Le défendeur ne s'est jamais acquitté de son obligation de faire approuver le candidat retenu par l'Assemblée générale.

3. Le défendeur a dénaturé les faits et fait des déclarations inexactes afin d'appuyer le candidat qui avait la faveur de la CNUCED.

4. Le défendeur avait un préjugé contre le requérant.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les conclusions déposées par le requérant sur le plan de la procédure devraient être rejetées.

2. Le Tribunal n'est pas compétent pour décider si le défendeur a correctement interprété les dispositions de la Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes concernant la désignation du greffier.

3. Le requérant n'a pas démontré que l'interprétation de la Convention par le défendeur lui avait causé un préjudice.

4. La décision du défendeur de ne pas nommer le requérant au poste de greffier a été prise dans l'exercice légitime de son pouvoir discrétionnaire.

5. Rien ne tend à prouver que la décision, prise par le Secrétaire général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de ne pas nommer le requérant au poste de greffier, ait été entachée d'un préjugé.

Le Tribunal, ayant délibéré du 14 octobre au 10 novembre 1988, prononce le jugement suivant :

I. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général des Nations Unies de nommer M. Karandawala, greffier de la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de

conduite des conférences maritimes, entrée en vigueur le 6 octobre 1983 (ci après la Convention). Cette désignation a pris la forme d'une offre de nomination du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1985, acceptée le 10 octobre par l'intéressé et d'une notification administrative en date du 20 novembre 1985 avec effet au 1er novembre.

Le requérant demande, en outre, au Tribunal de décider que le Secrétaire général devra le nommer à ce poste de greffier. A défaut, il réclame une indemnité compensatoire équivalente à deux années de salaire au moins.

II. Le requérant demande au préalable au Tribunal d'ordonner la production de différentes preuves et documents, et d'entendre comme témoin M. Victor Busuttil, Chef, Division des Services du personnel et de l'administration de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).

III. Le Tribunal a invité le défendeur à fournir des exposés écrits et des pièces supplémentaires. Le défendeur a dûment répondu aux questions posées par le Tribunal. Le Tribunal estime que le dossier de l'affaire est suffisamment complet pour lui permettre de statuer. Il rejette en conséquence les conclusions du requérant concernant la production des preuves et l'audition d'un témoin.

IV. Au fond, le requérant fait valoir à l'appui de ses demandes les moyens suivants :

1) Le poste de greffier de la Conférence n'a pas fait l'objet d'une déclaration de vacance de poste, ni de publicité, à l'intérieur du système des Nations Unies.

2) La nomination du greffier n'a pas été soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3) Cette nomination n'a pas été prise "compte tenu des vues exprimées par les Parties Contractantes" à la Convention.

4) Elle a été prise en violation des articles 4.3 et 4.4 du

Statut du personnel des Nations Unies.

V. En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de publication d'un avis de vacance de poste, le requérant invoque la jurisprudence du Tribunal (jugement No 362 : Williamson (1986)). Cette jurisprudence ne peut être invoquée en l'espèce. Il s'agit, ici, non d'une vacance de poste à l'intérieur du Secrétariat des Nations Unies mais de la nomination à un poste créé par une convention internationale particulière. Les circonstances et les conditions afférentes à ce poste lorsqu'il a été créé permettent de considérer que les règles relatives aux vacances de poste ne sont pas applicables.

Le poste de greffier est simplement géré administrativement par le Secrétariat des Nations Unies. L'article 46.1, dernière phrase de la Convention, dispose : "L'Office des Nations Unies à Genève assurera les services administratifs dont le Greffier et le personnel qui l'assiste auront besoin."

Cependant, la création de ce nouveau poste n'était pas ignorée des intéressés. Le requérant lui-même en était informé et plusieurs personnes ont posé leur candidature entre 1983 et 1985.

VI. La Convention, dans son article 46.1, n'a prévu aucune mesure particulière de publicité, pour annoncer la création du poste de greffier. Le Tribunal considère que la publicité qui doit être donnée aux créations de postes de fonctionnaires internationaux a été suffisante en l'espèce.

VII. Les deux moyens suivants développés par le requérant concernent la violation des dispositions de l'article 46.1 de la Convention.

VIII. La question se pose de savoir si, en sa qualité de personne privée, le requérant peut invoquer la violation des dispositions d'un traité international. Le traité s'adresse aux Hautes Parties

Contractantes et aux Nations Unies, une fois accepté par l'Assemblée générale.

Aux termes de la Convention de Vienne, seules les Parties au traité sont liées. Elles sont liées entre elles (article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Un traité international ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement (article 34 de la Convention de Vienne). En ce qui concerne la question de savoir si le traité crée des droits et des obligations susceptibles d'être invoqués par des individus, le Tribunal ne croit pas nécessaire de l'examiner pour rendre son jugement.

IX. En effet, d'une part, la Convention ne peut être considérée comme faisant partie du contrat d'engagement et des conditions d'emploi du requérant dont il peut invoquer l'inobservation devant le Tribunal. L'article 2.1 du Statut du Tribunal définit les termes "contrat" et "conditions d'emploi". Il s'agit exclusivement des dispositions du Statut et du Règlement, y compris les dispositions du Règlement des pensions du personnel. La Convention n'a pas été incluse dans ces dispositions.

X. D'autre part, contrairement à l'argumentation du requérant, le Tribunal ne peut constater aucune violation de l'article 46 de la Convention.

XI. Tout d'abord, l'article 46.1 ne prévoit pas que l'Assemblée générale doit approuver la désignation du greffier par le Secrétaire général. La portée de l'intervention de l'Assemblée générale est indiquée par les travaux préparatoires.

XII. Le texte en question, relatif au mécanisme institutionnel de la Convention, a subi les modifications suivantes au cours des délibérations de la Conférence sur un Code de conduite des conférences maritimes. (Cf. TD/Code 10 (vol. II, annexe XVIII)).

XIII. A l'origine, un projet d'article 24 (puis numéroté 25, devenu l'article 46 de la Convention) portait que "le Secrétaire général, désignerait six mois avant l'entrée en vigueur de la Convention, un greffier..." (TD/Code/10, annexe XVIII). Ce texte a été modifié pour y inclure les termes "...sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et compte tenu des vues exprimées par les Parties Contractantes..." (TD/Code/10, annexe XV).

Sauf le changement de numérotation, cette version n'a subi aucune autre modification. (Souligné par le Tribunal)

XIV. L'approbation de l'Assemblée générale a été requise pour répondre aux préoccupations de certaines délégations notamment celle des Etats-Unis.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait demandé : "...que l'on prie le Secrétaire général d'indiquer expressément si le Secrétariat de l'ONU pouvait s'acquitter des fonctions énumérées dans cet article, [alors article 24] et qu'une assurance en ce sens soit donnée à la Conférence avant qu'elle ne prenne une décision à ce sujet..."

(Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur un Code de conduite des conférences maritimes, Vol. I, Rapports et autres documents, Genève 1975, p. 36, par. 52).

Le représentant du Groupe des 77 a estimé qu'une telle assurance était inutile (ibid., par. 53). De son côté, le Directeur chargé de la Conférence a déclaré :

"...que le secrétariat de la CNUCED avait informé le Siège de l'ONU des propositions relatives aux arrangements institutionnels et qu'il mettrait la Conférence au courant de la réponse éventuelle si cette dernière parvenait avant la fin de la Conférence." (Ibid)

XV. Lorsque la question a été reprise, le représentant des Etats-Unis a rappelé ses observations antérieures :

"En réponse, le Directeur chargé de la Conférence a donné l'assurance que les hauts fonctionnaires compétents du Siège

de l'ONU avaient été pleinement informés par câble des échanges de vues sur ce sujet. Il a déclaré qu'il incombait désormais à la Conférence de décider si elle adoptait ou non cet article en sachant que, dans l'affirmative, le Secrétaire général de l'ONU soumettrait la question à l'Assemblée générale, avec ses observations concernant les incidences administratives et financières de cette décision." (Ibid., pp. 75, 76).

XVI. Ainsi, l'approbation demandée à l'Assemblée générale concerne le mécanisme institutionnel établi par la Convention et non la désignation du greffier. L'Assemblée a effectivement donné son accord à ce mécanisme institutionnel. Elle a inscrit au budget des Nations Unies les crédits permettant de pourvoir à la désignation d'un greffier. (Résolution 38/236A du 20 décembre 1983, part. IV, section 15, concernant la CNUCED qui comprend les crédits relatifs à la Convention).

XVII. L'Assemblée générale n'avait donc pas à donner son approbation à la désignation du greffier. En admettant que le requérant puisse faire valoir utilement le moyen tiré de l'absence d'approbation de l'Assemblée générale, ce moyen ne serait pas fondé en droit.

XVIII. Quant au moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas été tenu compte "des vues exprimées par les Parties Contractantes" à la Convention, et en supposant que le requérant soit fondé à invoquer un tel moyen, il manque en fait. Les Parties Contractantes ont été convoquées à cet effet, à une réunion, le 13 octobre 1983. En ce qui concerne la désignation du greffier lui-même, bien que le Tribunal considère qu'en droit la consultation des Hautes Parties Contractantes n'était pas nécessaire, il lui apparaît qu'elle aurait été souhaitable.

XIX. Le requérant soutient enfin que la décision de nomination du greffier aurait été prise en violation des articles 4.3 et 4.4 du Statut du personnel des Nations Unies. Comme le Tribunal l'a déjà noté, l'article 46 de la Convention ne fait pas référence et ne renvoie pas au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

XX. Toutefois, en procédant à la désignation du greffier de la Convention, le Secrétaire général des Nations Unies doit appliquer les principes généraux gouvernant la nomination de tout fonctionnaire international. L'Article 101 de la Charte des Nations Unies reflète ces principes généraux.

Le Tribunal constate que le Secrétaire général n'a pas manqué à ces principes dans la désignation du greffier de la Convention.

XXI. En ce qui concerne sa demande de dommages-intérêts, le requérant conteste le montant de 2 000 dollars qui lui a été accordé par le Secrétaire général sur la recommandation de la Commission paritaire de recours. Il estime que ce montant est totalement

inadéquat compte tenu du préjudice subi par lui. Il évalue ce préjudice à deux années de salaire au moins.

XXII. Sans prendre à son compte tous les griefs retenus par la Commission paritaire de recours contre l'Administration de la CNUCED, le Tribunal constate que la candidature du requérant au poste de greffier de la Convention n'a pas été examinée avec tout le sérieux nécessaire. Les hésitations et les atermoiements de l'Administration de la CNUCED ont constitué pour le requérant une épreuve injuste. Il a subi un préjudice moral. Cependant, Le requérant, comme tout autre candidat, n'avait pas un droit à l'obtention du poste de greffier. Dans ces conditions, le Tribunal considère que le préjudice subi par lui a été réparé par l'allocation par le Secrétaire général de 2 000 dollars à titre de dommages-intérêts.

XXIII. Pour ces motifs, le Tribunal décide :

Toutes les conclusions du requérant sont rejetées.

(Signatures)

Samar SEN  
Président

Roger PINTO  
Vice-président

Ahmed OSMAN  
Membre

New York, 10 novembre 1988

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire